



**AVIS COMPLÉMENTAIRE de Mme WURTZ,
PREMIÈRE AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n°1164 du 10 décembre 2025 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-17.672

Décision attaquée : 16 mai 2024 de la cour d'appel de Limoges

M. [C] [X]

C/

La société Adam

Le présent pourvoi revient devant la chambre sociale sur renvoi prononcé le 24 juin 2025.

Par cet avis complémentaire ¹, j'entends revenir sur le premier moyen du pourvoi à la lumière de vos arrêts rendus le 10 septembre 2025.

Aux termes de ces arrêts, vous avez apporté des précisions sur l'office du juge prud'homal, saisi de la demande de reconnaissance d'une inaptitude d'origine professionnelle et sa marge d'appréciation sur la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

¹ Avis complémentaire à celui rendu par madame l'avocate générale référendaire I.Roques.

Pour mémoire, après avoir retenu, aux termes d'une jurisprudence ancienne et constante, que le juge prud'homal n'était nullement lié par la décision de la CPAM, qu'elle soit de prise en charge ou de refus ², la chambre a, dans un arrêt publié du 18 septembre 2024, jugé néanmoins que :

« Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle a été reconnu par la cpam par une décision non remise en cause, cette décision s'impose au juge prud'homal auquel il revient alors de se prononcer sur le lien de causalité entre cet accident ou cette maladie et l'incapacité et sur la connaissance par l'employeur de l'origine professionnelle de l'accident ou la maladie » ³.

Cet arrêt a suscité des interrogations chez une partie de la doctrine et des praticiens, notamment sur les contours renouvelés de l'autonomie du juge prud'homal au regard des règles de la sécurité sociale ⁴.

Saisie à nouveau de pourvois mettant en débat l'articulation des décisions prises au titre des deux blocs juridiques, la chambre a jugé par plusieurs arrêts publiés du 10 septembre 2025 que :

« La prise en charge d'un arrêt de travail au titre de la législation sur les risques professionnels n'est pas de nature à constituer à lui seul la preuve de l'origine professionnelle de l'accident et il appartient au juge, en cas de contestation de l'existence de cet accident, de former sa conviction, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis par les parties » ⁵.

« L'inopposabilité à l'employeur, dans ses rapports avec la cpam, du caractère professionnel de la maladie du salarié ne fait pas obstacle à ce que le salarié invoque à l'encontre de son employeur l'origine professionnelle de sa maladie pour bénéficier de la législation protectrice applicable aux salariés victimes d'une maladie professionnelle. Il appartient alors au juge de former sa conviction, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis par les parties, la prise en charge d'une affection au titre de la législation sur les maladies professionnelles n'étant pas de nature à constituer à elle seule la preuve de l'origine professionnelle de la maladie » ⁶.

² Soc.8 juin 1994, n° 90-43.689 ; Soc. 18 janvier 2017, n° 15-18.903 ; Soc. 22 novembre 2017, n° 16-12.729.

³ Soc. 18 septembre 2024, n° 22-22.782.

⁴ « Entre autorité administrative et autonomie juridictionnelle » Pr. Joseph Morin, Droit social 2025, p.64.

⁵ Soc.10 septembre 2025, n°24-12.899 ; Soc. 10 septembre 2025, n°24-12.900.

⁶ Soc.10 septembre 2025, n° 23-19.841.

Vous avez donc réaffirmé la possibilité, voire la nécessité pour le juge prud'homal de qualifier lui même l'accident ou la maladie au regard des éléments de preuve dont il dispose, la décision de la cpam constituant un élément à prendre en considération sans qu'il lie nécessairement le juge prud'homal dans son appréciation.

Il est constant que dans cet office de qualification, le juge prud'homal ne peut se délier des conditions fixées par le code de la sécurité sociale, c'est pourquoi vous écarterez l'origine professionnelle d'une inaptitude adossée à un manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur, lorsqu'il ne caractérise pas un accident du travail ou une maladie professionnelle au sens de la sécurité sociale.

Or, lorsque la maladie invoquée à l'origine d'une inaptitude professionnelle est hors tableaux des maladies professionnelles fixés au code de la sécurité sociale, il appartient donc au juge prud'homal, en cas de contestation, de vérifier si les conditions posées à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale sont réunies, à savoir :

- être essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime,
- entraîner le décès de celle-ci ou une incapacité permanente à un taux au moins égal à 25 % ⁷, dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale.

A ce titre, il convient de rappeler que dans le cadre d'un contentieux opposant la cpam et l'employeur ou la cpam et le salarié, sur la qualification d'une maladie professionnelle hors tableau, il appartient au seul service du contrôle médical de la CPAM de déterminer le taux d'incapacité permanente partielle présenté par la victime⁸, à charge ensuite à la Caisse de saisir le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)⁹, lequel apprécie le lien de causalité de la maladie invoquée avec le travail habituel de l'intéressé ¹⁰. Le taux minimum de 25 % étant préalablement requis pour que le dossier soit instruit par le CRRMP.

Ces principes ont été récemment confirmés par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ¹¹.

⁷ Article R. 461-8 du code de la sécurité sociale.

⁸ En fonction de la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité. Art. L. 434-2 du code de la sécurité sociale.

⁹ Articles D. 461-29 et D. 461-30 du code de la sécurité sociale.

¹⁰ Art. L. 461-1 du code de la sécurité sociale.

¹¹ Civ,2ème, 10 avril 2025, n° 23-11.731.

En l'espèce, le premier moyen est articulé en deux branches :

La première branche reproche à la cour d'appel une violation des articles L.1226-14 du code du travail, ensemble l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, pour avoir constaté que le CRRMP ayant retenu un taux d'IPP du salarié inférieur à 25 %, l'origine professionnelle de la maladie devait être écartée.

La seconde branche invoque un manque de base légale de l'arrêt au regard des mêmes articles susvisés, faute pour la cour d'appel d'avoir recherché elle-même si l'affection du salarié avait été essentiellement et directement causé par son travail habituel et si elle avait entraîné une incapacité permanente de 25 % et, le cas échéant, vérifier si son inaptitude physique n'avait pas, au moins partiellement, pour origine l'affection dont il invoquait le caractère professionnel et si l'employeur avait connaissance, au jour de la notification de la rupture du contrat de travail, d'un lien au moins partiel entre l'arrêt de travail et cette maladie.

S'agissant de la première branche du moyen, vous pourrez la rejeter au regard de vos arrêts du 10 septembre 2025 lesquels ont en effet réaffirmé l'autonomie du juge prud'homal dans la qualification d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

S'agissant de la seconde branche, la question est plus délicate.

Deux options s'offrent à vous :

- soit la juridiction prud'homale, dans la plénitude de son office, réévalue complètement la question, y compris la détermination du taux d'IPP ; c'est ce que vous demande la deuxième branche du moyen.

- soit le juge prud'homal apprécie souverainement les éléments de fait qui lui sont produits et fait les déductions juridiques qui s'imposent ; c'est ce que soutient le mémoire en défense.

Je suis favorable à la deuxième solution pour plusieurs motifs, en droit et en fait :

- en droit : votre jurisprudence, y compris celle issue des arrêts du 10 septembre 2025, n'exige nullement que l'opération de qualification juridique soit reprise totalement par le juge prud'homal ; il appartient seulement à celui-ci de « *former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis par les parties* », dont les éventuelles décisions prises dans les rapports entre la CPAM, et l'employeur d'une part et le salarié d'autre part, d'autant plus si elles ne sont pas contestées. Cette solution ne prive pas pour autant le juge, en cas de doute ou de contestation, d'ordonner avant dire droit, des mesures d'instruction complémentaires¹².

¹² Notamment ordonner une expertise sur le taux d'IPP et recueillir, le cas échéant, l'avis d'un CRRMP.

- en fait : cette solution permet d'obtenir une décision plus rapide et donc apporte de la sécurité juridique pour les parties au litige.

En l'espèce, la cour d'appel, contrairement à ce que prétend la seconde branche du moyen, a exercé son office de vérification des conditions fixées à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, au regard des éléments qui lui étaient soumis et dont elle a souverainement apprécié la portée.

Dès lors qu'elle a constaté que l'avis du CRRMP relevait que le seuil d'incapacité de 25 % était non atteint¹³, elle a pu déduire, sans avoir à faire d'autres recherches que ses constatations rendaient inopérantes, que la condition d'origine professionnelle de la maladie n'était pas remplie.

Je suis donc au rejet du moyen et du pourvoi, contrairement à l'avis initial de Mme Roques.

AVIS DE REJET.

¹³ Elle n'était par ailleurs pas saisie de la difficulté liée à la régularité de cet avis du CRRMP revenant sur le taux d'IPP déterminé par le service médical de la CPAM.